



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 8 juin 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009853 relatif au projet d'extension du parc d'activités Lann Vélin Sud, sur le territoire de la commune de Saint-Thuriau, déposé par Pontivy Communauté, reçu et considéré complet le 13 mai 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- aménagement de 14 lots, sur une surface d'environ 9,5 ha, pour une surface de plancher d'environ 38 000 m².

Considérant la localisation de ce projet :

- en extension du parc existant ;
- en extension de la zone agglomérée de Pontivy, au niveau de son entrée sud par la route départementale 768 ;
- en situation principalement de coteau ;

- en partie sur une zone humide référencée dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- sur un secteur d'ouverture à l'urbanisation faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au PLUi.

Considérant que :

- la situation en frange d'agglomération et en coteau nécessite une prise en compte des incidences paysagères des aménagements, tant depuis les points de vue lointains (RD 768, lotissements alentours...) que dans le traitement des interfaces avec les secteurs agricoles environnants ;
- l'imperméabilisation induite par le projet, sur les pentes comme dans le fond de talweg, est susceptible de modifier de manière conséquente le régime d'écoulement des eaux pluviales ;
- l'interaction des aménagements avec le fonctionnement de la zone humide doit faire l'objet d'une étude approfondie, tel qu'exigé par l'OAP ;
- les activités prévues sur la zone pourront générer un volume de déplacements significatif, dont les incidences en termes de nuisances, de sécurité et de pollution demandent à être maîtrisées ;
- les incidences du projet concernant le paysage, le trafic et la gestion des eaux pluviales viendront se cumuler avec celles des aménagements existants, au sein d'une vaste zone urbanisée de plus de 20 ha ;
- la réalisation d'une étude d'impact permettra d'étudier les alternatives à la consommation de terres agricoles pour l'accueil de nouvelles activités économiques, dans un objectif de « zéro artificialisation nette » à l'échelle du territoire.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'extension du parc d'activités Lann Vélin Sud à Saint-Thuriau (56)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex